

Le Conseil d'Etat confirme la légalité du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

A l'occasion d'un recours en cassation présenté par la ville devant le Conseil d'Etat contre une ordonnance du juge des référés suspendant le permis de construire accordé à la Société Norminter pour la construction de magasins de vente, la plus haute juridiction de la justice administrative a été conduite à examiner les différents reproches formulés contre le P.L.U. par une association de défense de Gagny relayant ainsi les mêmes reproches formulés par les conseillers municipaux de l'opposition.

LE MAGISTRAT CHARGÉ DE « DIRE LE DROIT » AU SEIN DE CETTE HAUTE ASSEMBLÉE A CONCLU AINSI :

➤ **Sur l'illégalité prétendue d'une 2^e délibération du P.L.U. suite à la demande du Sous-Préfet :** « ... La commune a entendu donner suite aux observations du Sous-Préfet relatives au rapport de présentation, lesquelles doivent être regardées comme un recours gracieux présenté à la commune ». « La seconde délibération a eu pour effet et pour objet de substituer un nouveau plan au plan précédemment adopté ».

➤ **Sur la prétendue absence de consultation des associations agréées :** « il ressort des pièces du dossier que l'association a disposé de ces documents plus d'un mois et demi avant l'adoption par le Conseil Municipal du projet de P.L.U. ».

➤ **Sur le bilan de la concertation :**
« un tel moyen est inopérant... ».

➤ **Sur l'affirmation par l'association que la note de synthèse ne satisfait pas aux dispositions de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :** « ce vice de procédure ne nous semble pas ressortir des pièces du dossier ».

➤ **Sur l'affirmation par l'association que le rapport de présentation serait insuffisant au regard des dispositions légales :**
« les critiques ne nous paraissent pas fondées ».

➤ **Sur l'affirmation par l'association que l'extension des possibilités d'urbaniser des zones situées dans les anciennes carrières ne serait pas compatible avec le schéma directeur de la région Ile-de-France :**

« le moyen ne nous semble pas de nature à créer un doute sur la légalité du P.L.U. »

➤ **Sur les critiques concernant les modifications apportées au zonage :** « sont inopérantes les critiques relatives à la zone UC ».

➤ **Sur l'affirmation par l'association que les orientations d'urbanisme et d'aménagement pour l'ensemble de la commune... ne sont pas suffisamment définies :**

« cette critique n'est pas fondée »

➤ **Sur l'affirmation par l'association que le P.L.U. serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation en prévoyant l'ouverture à l'urbanisme en zone UC :** « ce moyen ne nous paraît pas de nature à créer un doute sérieux ».

➤ **Sur l'absence d'autorisation de défrichement pour la zone d'activités :**

« cette autorisation n'était pas requise, les terrains d'assiette du projet n'étant pas classés en espaces boisés ».

AU VU DE CES CONCLUSIONS, LE CONSEIL D'ETAT, DANS SON ARRÊT DU 5 AVRIL 2006, DÉCIDE :

Article 1^{er} : l'ordonnance du 27 juin 2005 du juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise est annulée.

Article 2 : la demande de l'association X tendant à la suspension du permis de construire accordé le 14 mars 2005 à la SCI Norminter est rejetée.

Article 3 : les conclusions de l'association X tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : l'association X versera à la commune de Gagny et à la SCI Norminter les sommes de 1000 euros à chacune en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.